

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération

N°03-10/01

Séance du 3 octobre 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire.

Date de la convocation : le 26 septembre 2025

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, PANNETIER Christophe, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, CHATON Ingrid, DURAND Sonia.

Était absent excusé : Monsieur DACHER Thibaut

Étaient absent(e)s : Madame WALTHER Isabelle, Monsieur PARISOT Jean-Charles

Secrétaire de séance nommée : DURAND Sonia

REDUCTION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal fixe le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu la démission du 1^{er} adjoint au Maire en date du 28 juin 2025, acceptée par Madame la préfète en date du 2 juillet 2025,

Vu la nécessité de réorganiser l'exécutif municipal et dans un souci de bonne gestion des affaires communales, il est proposé de réduire le nombre des adjoints au Maire.

Actuellement, le Conseil municipal a désigné deux adjoints.

Il est proposé de ramener ce nombre à un adjoint, à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants,
- Vu la délibération en date du 11 juin 2021 fixant le nombre d'adjoints,
- Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le nombre d'adjoints au Maire **est fixé un** à compter de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025

Et publication ou notification 06/10/2025



COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2025

OBJET :

Subvention
exceptionnelle classe
transplantée

Délibération

N°03-10/02

L'An deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire.

Date de la convocation : le 26 septembre 2025

Étaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, PANNETIER Christophe, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, CHATON Ingrid, DURAND Sonia.

Était absent excusé : Monsieur DACHER Thibaut

Étaient absent(e)s : Madame WALTHER Isabelle, Monsieur PARISOT Jean-Charles

Secrétaire de séance nommée : DURAND Sonia

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLASSE TRANSPLANTEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par le Territoire Educatif Rural de Dornes en date du 2 juillet 2025, relative à l'organisation d'une classe transplantée,

Vu l'intérêt pédagogique, culturel et social d'un tel projet favorisant l'ouverture des élèves à de nouveaux environnements et contribuant à leur réussite scolaire,

Considérant que la commune souhaite soutenir les actions éducatives menées en faveur des élèves scolarisés sur son territoire,

Considérant que le projet de classe transplantée concerne deux élèves de Neuville lès Decize scolarisés en CE2 et CM2 à l'école de Dornes, et qu'il se déroulera à l'Île d'Oléron du 18 au 22 mai 2026,

Considérant le coût global de l'opération s'élevant à 300 €, financé par l'association pour l'Animation des Ecoles du secteur de Dornes pour 60 €, par les associations scolaires propres à chaque école pour 120 €,

Considérant que le reste à charge pour les familles s'élève à 120€,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité** (Madame DURAND étant concernée par cette décision ne prend pas part au vote) :

1. D'attribuer à l'école de Dornes une subvention exceptionnelle de **100 euros (soit 50 € par enfant de Neuville)** au titre de la participation communale à l'organisation de la classe transplantée.
2. De dire que cette dépense sera imputée au budget communal 2026,
3. D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025

Et publication ou notification 06/10/2025



COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2025

OBJET :

Affectation DCE
2025

Délibération

N°03-10/03

L'An deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire.

Date de la convocation : le 26 septembre 2025

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, PANNETIER Christophe, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, CHATON Ingrid, DURAND Sonia.

Était absent excusé : Monsieur DACHER Thibaut

Étaient absent(e)s : Madame WALTHER Isabelle, Monsieur PARISOT Jean-Charles

Secrétaire de séance nommée : DURAND Sonia

AFFECTATION DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la notification du Conseil départemental de la Nièvre en date du 17 février 2025, attribuant à la commune une dotation cantonale d'équipement d'un montant de 5 665 € pour la réalisation de travaux de voirie travaux dans les bâtiments communaux et achat de matériel,

Considérant l'intérêt de ces travaux pour la collectivité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

1. **Décide d'accepter la dotation cantonale d'équipement** attribuée par le Département d'un montant de 5 665 €.
2. **Affecte cette subvention** au financement du projet suivant : achats et travaux d'investissements budget 2025 et 2026.
3. **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à cette opération et à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention et à la liquidation de la subvention.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025

Et publication ou notification 06/10/2025

Pour extrait conforme,
Neuville lès Decize, le 3 octobre 2025
Le Maire, Le Secrétaire de séance,
Daniel MORIN Sonia DURAND



Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2025

Pour : 7
Contre : 1
Abstention : 0

OBJET :

Achat dispositif de
sécurité pour les
agents

Délibération
N°03-10/04

L'An deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire.

Date de la convocation : le 26 septembre 2025

Étaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, PANNETIER Christophe, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, CHATON Ingrid, DURAND Sonia.

Était absent excusé : Monsieur DACHER Thibaut

Étaient absent(e)s : Madame WALTHER Isabelle, Monsieur PARISOT Jean-Charles

Secrétaire de séance nommée : DURAND Sonia

ACHAT DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu l'obligation de l'employeur de garantir la santé et la sécurité de ses agents, conformément aux dispositions du Code du travail applicables à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et la prévention des risques pour les agents techniques de la commune,

Considérant que l'acquisition d'un dispositif de sécurité adapté (systèmes d'alerte, équipements de protection individuels) est indispensable pour garantir des conditions de travail conformes aux normes de sécurité et de prévention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 1 contre, 0 abstention et 7 pour :

1. **Approuve** le principe de l'achat d'un dispositif de sécurité destiné aux agents techniques communaux.
2. **Autorise** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce matériel auprès de fournisseurs spécialisés.
3. **Dit** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal,
4. **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente décision.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Envoi en Préfecture le : 06/10/2025

Publié ou Notifié le : 06/10/2025



COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2025

OBJET :

Adhésion convention
de participation du
CDG58
complémentaire
santé

Délibération

N°03-10/05

L'An deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire.

Date de la convocation : le 26 septembre 2025

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, PANNETIER Christophe, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, CHATON Ingrid, DURAND Sonia.

Était absent excusé : Monsieur DACHER Thibaut

Étaient absent(e)s : Madame WALTHER Isabelle, Monsieur PARISOT Jean-Charles

Secrétaire de séance nommée : DURAND Sonia

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN COMPLEMENTAIRE SANTE 2026-2031

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Acte rendu exécutoire

Vu l'avis favorable du comité social territorial pour l'adhésion d participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire sa

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025

Et publication ou notification le 06/10/2025

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, {
tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolutions tarifaire du contrat conservé est encadré par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposée par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un.e conjoint.e ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un. e conjoint.e au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du conseil municipal décident :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 1^{er} janvier 2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférant ;

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21 000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025
Et publication ou notification le 06/10/2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	
<u>En exercice :</u>	11
<u>Présents :</u>	8
<u>Votants :</u>	8
<u>Pour :</u>	8
<u>Contre :</u>	0
<u>Abstention :</u>	0

COMMUNE DE NEUVILLE LES DECIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2025

OBJET :

Adhésion convention
de participation du
CDG58 en
Prévoyance

Délibération
N°03-10/06

L'An deux mil vingt-cinq, le trois octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle communale à Neuville-lès-Decize en séance publique sous la Présidence de Monsieur Daniel MORIN, Maire.

Date de la convocation : le 26 septembre 2025

Etaient Présents : Messieurs MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, PANNETIER Christophe, MAYET Michel et Mesdames POIRIER Catherine, CHATON Ingrid, DURAND Sonia.

Était absent excusé : Monsieur DACHER Thibaut

Étaient absent(e)s : Madame WALTHER Isabelle, Monsieur PARISOT Jean-Charles

Secrétaire de séance nommée : DURAND Sonia

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PREVOYANCE 2026-2031

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Acte rendu exécutoire

Vu l'avis favorable du comité social territorial pour l'adhésion de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en prévoyance ;

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025
Et publication ou notification le 06/10/2025

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2026 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d'invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

La convention de participation proposera une garantie de base incluant :

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L'indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, à partir du moment où leurs droits statutaires ne leur permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l'IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

D'autres options facultatives sont proposées au choix de l'agent :

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d'un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l'agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du Centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après lecture et débats, les membres du conseil municipal décident :

- **D'ADHERER** à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 1^{er} janvier 2026, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférant ;

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21 000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
A Neuville lès Decize, le 3 octobre 2025
Le Maire, Le Secrétaire de séance,
Daniel MORIN Sonia DURAND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 06/10/2025
Et publication ou notification le 06/10/2025